



POD | Maatschappelijke Integratie
SPP | Intégration Sociale

Pour info: Marypa Carlier
E-mail: marypa.carlier@mi-is.be
Tél : 02 507 87 28 | Fax : 02 508 86 72
Url : www.mi-is.be

À Messieurs et Mesdames Présidents des
Centres publics d'Action sociale

Service	vos références	vos références	nos références	date	annexe(s)
Service Marchés publics et Subventions				6-oct-2004	1

Circulaire ministérielle du 30 septembre 2004 en matière de la participation sociale et culturelle 2004

Arrêté royal du 23 août 2004 portant des mesures de promotion de la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif des usagers des services des centres publics d'action sociale

Madame la Présidente
Monsieur le Président

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la circulaire de la part de M. Christian Dupont, Ministre de l'Intégration sociale, précisant les mesures contenues dans l'arrêté royal du 23 août 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Intégration sociale

Signé

Julien Van Geertsom
Président du SPP

1 Contexte

La présente circulaire expose l'arrêté royal du 23 août 2004 portant des mesures de promotion de la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif des usagers des services des centres publics d'action sociale.¹ Elle complète et précise cet AR.

Cet arrêté royal est en fait un prolongement de l'arrêté royal du 8 avril 2003 portant l'octroi d'une subvention de 6.200.000 euros aux centres publics d'action afin d'encourager la participation et l'épanouissement sociaux et culturels de leurs clients.

D'un point de vue juridique, il ne s'agit pas d'un prolongement de l'ancien AR, mais d'une nouvelle mesure. Toutefois, les principes qui régissaient l'ancien AR constituent en général encore toujours les fondements du nouvel AR.

2 Principes généraux

On est de plus en plus conscient que des différences tenaces en matière de bien-être sont également en relation avec des différences au niveau du capital social, celui étant défini comme l'ensemble des réseaux, des normes et de valeurs partagées, de relations qui facilitent la coopération dans et entre les groupes, permettant ainsi de réaliser de manière plus efficace des objectifs communs. Les relations sociales des gens déterminent dans une large mesure les sources (im)matérielles auxquelles ils ont accès et, par là même, leurs opportunités d'intégration sociale et de participation à la communauté.²

Cette mesure a pour objectif d'intégrer les personnes défavorisées dans la vie sociale, en permettant leur participation aux activités culturelles et sportives et leur accès aux technologies de l'information et de la communication.

Lorsqu'un groupe cible sort de son isolement, il peut participer à part entière au débat social et à la vie en société.

Les initiatives soutenues par cette mesure sont clairement distinctes d'un certain parcours d'insertion professionnelle. Il s'agit d'une phase antérieure à ce parcours, et où les participants peuvent développer leur assurance et résistance morale.

Le rôle du CPAS est de définir le groupe cible, d'élaborer les projets et de mettre les participants en contact avec l'offre.

Des moyens sont mis à la disposition du CPAS, lui permettant de stimuler la participation active ou passive du groupe cible aux activités ou manifestations. Il peut le faire en accordant un *avantage individuel*, comme l'intervention dans la prix d'un billet d'entrée, mais il peut aussi octroyer un *avantage collectif* en soutenant une manifestation destinée (non exclusivement) au groupe cible.

¹ Moniteur belge du 26 août 2004, pp. 63407-63422.

² Extrait du Plan d'action national Inclusion sociale 2003–2005.

Le CPAS peut définir des groupes cibles prioritaires particuliers, auxquels l'avantage est accordé de préférence. Quoi qu'il en soit, la répartition de l'avantage au sein du groupe cible doit être *raisonnable et équitable*.

3 Qu'est-ce qui a changé ?

3.1 Objectif de la subvention

3.1.1 Types d'affectation

L'ancienne mesure (8.4.2003) poursuivait trois grands objectifs:

1. participation aux manifestations sociales, culturelles ou sportives
2. affiliation et participation aux activités d'associations sociales, culturelles ou sportives
3. initiatives au niveau social, culturel ou sportif, organisées pour ou par le groupe cible

La nouvelle mesure (23.8.2004) ajoute un quatrième objectif:

4. initiatives visant à accéder à et à se familiariser avec les technologies de l'information et de la communication. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la *e-inclusion* ou de la lutte contre la « fracture numérique ».

3.1.2 Cofinancement

Selon l'ancienne mesure, la subvention pouvait contribuer à la participation aux manifestations sociales, culturelles ou sportives au moyen d'un *cofinancement*.

Pour la nouvelle mesure, la notion de « cofinancement » a été remplacée par celle de « financement total ou partiel ». Cette formulation permet de laisser à l'appréciation du CPAS de demander aux intéressés une participation financière pour certaines activités ou types d'activités ou de déroger à sa propre réglementation dans certains cas motivés.

3.2 Coopération

Les CPAS sont encouragés à *coopérer* pour atteindre les objectifs fixés. Ils peuvent coopérer avec des organisations déjà actives sur le terrain et/ou avec d'autres CPAS.

3.2.1 Coopération avec des organisations

Les CPAS peuvent conclure une convention avec une organisation plus experte en matière d'inclusion socioculturelle, sportive ou digitale. Ils peuvent confier la réalisation d'une partie ou de la totalité des objectifs à cette organisation. Cette possibilité est *explicitement* prévue dans l'AR.

Lorsqu'il est fait appel à une tierce organisation, celle-ci est indemnisée pour ses frais. Les frais de gestion représentent au maximum 10 % de cette indemnisation.

3.2.2 Coopération avec d'autres CPAS / Frais de personnel

Pour certaines activités, il est recommandé aux CPAS de coopérer au lieu de mener chacun de manière indépendante des activités de même type.

Les CPAS qui s'associent, dont la subvention cumulée s'élève à 25.000 euros ou plus et qui concluent une convention de coopération en vue d'une approche coordonnée, peuvent imputer 10% du montant justifié comme frais de personnel.

Il en va de même pour les CPAS de plus grande taille qui perçoivent déjà à eux seuls une subvention de 25.000 euros

3.3 Modalités

Deux tranches sont prévues:

- une avance de 50% après la soumission d'une décision de principe au sujet de la méthodologie suivie et une indication quant à l'affectation, avant fin octobre 2004;
- le solde après présentation d'un rapport financier et d'activités final complet.

3.4 Appel aux projets

Les CPAS qui ne confirment pas (à temps) qu'ils affecteront la subvention et de quelle manière perdent leur droit à cette subvention. Les moyens financiers ainsi dégagés seront redistribués entre les CPAS qui ont donné une confirmation dans les délais et qui soumettent un projet particulier.

4 Commentaire des articles

Article 1^{er} Définitions – groupe cible

Il n'est plus question de "clients", mais "d'usagers des services publics relevant des missions du centre". Ces services doivent être compris au sens le plus large et ne peuvent être limités à l'assistance (revenu d'intégration, activation, autres prestations, ...).

Les personnes qui ont un certain niveau de bien-être mais qui font néanmoins appel à certains services du CPAS (tels que crèche, aide ménagère, repas à domicile, maison de repos, résidences-services, conseils et aide administrative au sujet de prestations et de formalités, assistance budgétaire, ...) peuvent donc également bénéficier d'un avantage dans le cadre de cette mesure. Le CPAS doit évidemment examiner s'il est équitable d'octroyer l'avantage également à ces personnes. Il peut le faire en définissant les groupes cibles prioritaires visés à l'alinéa 3 de l'article 2.

Les demandeurs d'asile (par exemple dans une initiative locale d'accueil) peuvent aussi bénéficier de cette mesure. Cependant, la mesure ne concerne en principe pas l'intégration des demandeurs d'asile et il faut éviter que les demandeurs d'asile deviennent un groupe cible particulier.

Article 2 Objectif

Les moyens peuvent être affectés de quatre manières:

1° Participation à des manifestations sociales, sportives ou culturelles

Il s'agit ici typiquement d'un *avantage individuel* octroyé par le CPAS.

L'accent est mis sur une intervention dans le prix d'entrée de l'événement. Le CPAS peut éventuellement décider d'intervenir également dans les types de frais suivants:

- frais de déplacement vers l'événement
- garde d'enfants pendant la durée de l'événement
- une boisson / des friandises
- ...

mais uniquement si le lien avec l'événement proprement dit est manifeste et démontrable.

Pour les activités suivantes:

- assistance à des représentations d'arts scéniques (reconnus ou non par les Communautés): théâtre, musique, danse, ...
- séance cinématographique
- visite d'un musée ou d'une exposition
- assistance à un festival de musique
- abonnement à une revue ou un journal (au nom de l'utilisateur)
- assistance à un événement sportif

- ...

2° Participation à des associations sociales, culturelles ou sportives, y compris les cotisations et les fournitures nécessaires

Il s'agit ici également d'un *avantage individuel*.

Pas "associations", il faut entendre ici le monde associatif traditionnel: mouvements de jeunesse, cercles culturels, associations féminines, clubs sportifs... mais aussi des groupes moins formellement définis tels qu'un club de lecture. Par ailleurs, l'inscription à une bibliothèque ou médiathèque (pour autant qu'elle ne soit pas gratuite) entre aussi en considération. Sont enfin également visés, les formations et cours qui n'ont pas une finalité professionnelle: école de musique, académie de dessin, classe de théâtre, cours de cuisine pour débutants, université populaire, ...

Le CPAS peut intervenir dans les frais suivants:

- frais d'inscription, cotisations de membre
- interventions dans les frais d'activités particulières telles que excursions, ...
- frais pour les fournitures et équipements nécessaires: uniformes (mouvement de jeunesse), équipement sportif, matériel de bricolage, ...

pour autant qu'il s'agisse de frais de participation individuelle aux activités du monde associatif.

Les formations ne peuvent en principe pas être des formations scolaires ou professionnelles (notamment l'enseignement obligatoire et l'enseignement de promotion sociale) mais doivent viser un *épanouissement (intellectuel) personnel*. Les formations suivies après les cours pour résorber le retard scolaire n'entrent également pas en considération.

L'affiliation à des partis politiques, des organisations professionnelles et des sociétés confessionnelles n'entre pas en considération.

L'affiliation à un vidéoclub, un club de culturisme ou d'autres initiatives commerciales n'entrent pas en considération pour ces rubriques.

Les *amendes* ou *primes* éventuelles n'entrent pas dans le cadre de cette mesure.

3° Initiatives du ou pour le groupe cible au niveau social, culturel ou sportif

Alors que la *consommation* est l'aspect central des points 1° et 2°, il s'agit ici de la *production*. Soit la production est entreprise par les usagers eux-mêmes (par exemple une exposition, un spectacle de variétés...) soit le groupe-cible des usagers est spécifiquement visé par la production. Au lieu de faire participer les usagers à des manifestations ou activités qui sont déjà organisées en dehors du cadre de cette mesure, l'activité est organisée ici suite à la mesure. L'activité n'est constituée que dans le cadre de cette mesure. Cette activité est un *avantage collectif* et peut donc attirer un *public mixte*.

Pour l'admissibilité des frais de pareilles initiatives, il importe de savoir si l'activité aurait été organisée sans l'octroi de cette subvention.

Le CPAS n'intervient pas ici pour soulager les dépenses individuelles, mais vise à relancer la vie sociale proprement dite en finançant les activités.

4° Initiatives qui favorisent l'accès du groupe cible aux nouvelles technologies d'information et de communication

Cette affectation des moyens est neuve par rapport à la mesure du 8 avril 2003 et peut recouvrir deux aspects:

1° Découverte de la nouvelle technologie, au cours de séances de découverte individuelle ou collectives, par exemple:

- comment utiliser un ordinateur ?

- comment utiliser certains logiciels ?
- comment faire des recherches sur Internet ?

2° Aménagement d'un point d'accès à la portée de tous, où les personnes qui ne peuvent avoir accès à ces technologies peuvent disposer d'un ordinateur et consulter l'Internet pour rédiger et imprimer une lettre, rechercher des informations, ...

Des sites web et des documents électroniques peuvent éventuellement être conçus et rédigés de telle manière qu'ils deviennent plus accessibles et plus compréhensibles pour le groupe cible.

Lors de l'aménagement d'un point d'accès à la portée de tous, il est clair qu'un *règlement* doit être convenu au sujet de ce qui est permis et de ce qui ne l'est pas, selon les usages d'Internet ou une variante.

Financement total ou partiel

Pour les types d'affectation visés aux points 1° et 2°, il est à présent question de "financement total ou partiel" au lieu de l'ancien "cofinancement". Le CPAS dispose ainsi d'une marge de manœuvre pour déterminer les cas dans lesquels l'usager ne doit contribuer d'aucune manière. Il peut néanmoins prévoir un financement partiel afin de sensibiliser les usagers.

En tout cas, le CPAS doit déterminer clairement pour lui-même la règle générale et les conditions auxquelles des exceptions éventuelles sont permises. Si un financement partiel par l'usager est envisagé pour un certain type d'activité ou pour un groupe cible prioritaire déterminé, le CPAS devra pouvoir motiver *ex aequo et bono* (raisonnablement et équitablement) ses décisions de dérogation pour certaines personnes ou situations.

Pour les types d'affectation 3° et 4° le CPAS peut prendre en charge, comme avant, le coût net global, mais il peut aussi décider de limiter le soutien à un certain montant ou une certaine contribution.

Groupes cibles prioritaires

Le CPAS peut déterminer des groupes cibles prioritaires, qui se trouvent dans la situation la plus défavorisée.

Les critères et considérations qui peuvent entrer en considération sont, par exemple:

- la mesure dans laquelle les ressources sont insuffisantes ou, inversement, le niveau de bien-être;
- la charge d'enfants;
- les handicaps éventuels qui rendent la participation à la vie sociale encore plus difficile;
- le degré d'isolement (mesuré par la fréquence des contacts sociaux, de participation à des événements culturels, de participation à des activités de loisirs).

Article 3 Répartition de la subvention

La clé de répartition est identique à celle de l'AR du 8.4.2003. Toutefois, les données statistiques servant à fixer la répartition sont actualisées une année plus tard, de sorte que des différences sont possibles par rapport aux montants de l'ancienne mesure. Les montants sont mentionnés par CPAS dans l'annexe à l'AR. Pour des raisons de transparence, les montants sont arrondis à l'euro entier.

Article 4 Coopération avec des organisations

Il ne s'agit pour le CPAS de devenir lui-même un centre culturel pour personnes défavorisées. Cependant, le CPAS doit fixer les priorités au niveau local, identifier le groupe cible (au moyen de critères généraux et/ou nominativement) et jouer un rôle de coordination.

La prise de contact effective avec le groupe cible et sa participation à des activités peuvent être confiées à des partenaires. Le CPAS peut conclure à cet effet des accords de coopération avec des organisations plus expertes en matière culturelle et sportive et en ce qui concerne les loisirs et les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Cette convention doit contenir des dispositions concernant le groupe cible, les activités, les prestations à fournir et le budget.

Si pareille convention est signée, l'organisation peut imputer au maximum 10% de l'indemnité perçue comme frais de gestion. Le reste de l'indemnisation doit représenter les frais réels pour l'organisation d'activités ou pour l'accès à celles-ci.

Par frais de gestion, on entend ici les frais immédiatement liés à la réalisation de la mesure, mais qui ne profitent pas directement à l'utilisateur: frais pour la diffusion d'informations et d'avis, frais pour le traitement des inscriptions et la distribution des billets, ... Les *frais généraux* ou *indirects* n'entrent pas en considération.

Lorsque le CPAS confie ces tâches à des partenaires, l'organisation exécutante devra se justifier auprès du CPAS. Le CPAS contrôle le bien-fondé de cette justification comme pour d'autres subventions au niveau local (loi du 14 novembre 1983).

Article 5 § 1^{er} Frais de personnel et coopération avec d'autres CPAS

Comme intervention dans la charge de travail que représente la mesure, le CPAS peut imputer au maximum 10% du montant justifié, comme frais pour le personnel mobilisé, à condition que l'approche ait lieu d'une manière coordonnée au niveau subrégional.

Un approche coordonnée est supposée lorsque le CPAS perçoit lui-même une subvention de 25.000 euros ou plus.

Les CPAS qui concluent un accord de coopération en vue d'une approche coordonnée et dont les subventions cumulées s'élèvent à 25.000 euros ou plus, y sont assimilés.

Points d'attention:

- La coopération est évidemment purement régionale et ne peut s'étendre à l'ensemble du pays.
- La coopération peut toutefois dépasser les limites des entités fédérées.
- Les CPAS qui perçoivent déjà une subvention de 25.000 euros ne doivent pas mais peuvent coopérer avec des CPAS de plus petite taille.
- Les membres du personnel pour lesquels l'intervention est destinée sont rétribués par le CPAS (ou par un ou plusieurs CPAS coopérants) et coordonnent en réalité le suivi des conventions avec les organisations et la répartition des moyens.

Article 5 §§ 2–5 Frais admissibles

§ 2 Personnel auxiliaire: cette disposition est applicable aux avantages collectifs (types d'affectation 3° et 4°) dans le cadre desquels les activités sont organisées pour le groupe cible. Sont visées, les personnes auxquelles il est fait appel en raison de leurs capacités particulières (un régisseur de théâtre, un instructeur sportif, un professeur en informatique, ...). Ces personnes peuvent être associées sans qu'elles fassent partie du personnel du CPAS ou de l'organisation intermédiaire. Elles percevront une indemnité pour leurs services, qui n'est pas une rétribution.

§ 3 Les participations financières personnelles des usagers doivent être déduites des frais. Le CPAS doit y veiller lorsqu'il opte pour le "financement partiel" des types d'affectation 1° et 2°.

§ 4 Les investissements équivalent, dans le cadre de cet AR, à des achats durables de 500 euros, hors TVA. Il s'agit de la définition imposée par Eurostat en matière de dépenses publiques. Des investissements ne sont pas possibles en raison de la spécificité du budget de l'Etat: les moyens auxquels cette subvention est imputée sont destinés aux dépenses

courantes. Cette disposition est importante pour le type d'affectation 2° (fournitures et équipements), mais également pour les types d'affectation 3° et 4°. Concrètement, un CPAS qui souhaite acquérir un PC pour l'aménagement d'un point d'accès TIC à la portée de tous devra opter pour du matériel de seconde main ou en leasing.

§ 5 Le moment de la liquidation doit en principe se situer pendant la durée d'application de l'arrêté. Ainsi, cette subvention doit pouvoir servir pour les activités au cours de l'été 2005, si des paiements ont été effectués avant fin avril 2005 et si le rapport final (31 juillet 2005 au plus tard) contient une preuve à ce sujet.

Article 6 Modalités de paiement

Une **première tranche** de 50% est payée après que le CPAS a déclaré qu'il utilisera la subvention.

Il fait cette déclaration sur la base d'une décision de principe de son Conseil. Cette décision précise la méthodologie et la destination des moyens en fonction des différents types d'affectation.

Pour la communication de cette décision au SPP, le modèle joint en annexe A à la présente circulaire doit être utilisé.

Pour être pris en considération, les formulaires doivent être en possession de l'administration le 31 octobre 2004 au plus tard. Etant donné qu'il s'agit d'un dimanche, les formulaires doivent donc être introduits auprès de l'administration au plus tard le **vendredi 29 octobre 2004 à 17 heures**.

Si les CPAS déclarent qu'ils ont besoin d'un montant inférieur à celui prévu par la clé de répartition, la première tranche s'élève pour eux à 50% des moyens qu'ils estiment nécessaires.

Le **solde** n'est versé qu'après que les rapports finaux ont été présentés et traités par l'administration. Cette procédure vise à éviter des récupérations trop importantes après avoir versé des avances trop élevées.

Les CPAS qui déclarent qu'ils utiliseront pas la subvention ou qu'ils ont besoin d'un montant inférieur à ce qui leur est attribué par la clé de répartition, perdront leur droit à ces moyens non utilisés. Ces moyens seront remis dans une "cagnotte" et redistribués ultérieurement entre les projets particuliers (voir "Appel à projets"). Afin de connaître le budget précis de cet appel à projets, la date d'introduction des demandes du 29 octobre est dès lors une échéance impérative. Les formulaires qui parviennent à l'administration le 3 novembre (premier jour ouvrable suivant) arrivent trop tard et ne sont dès lors pas pris en considération.

Article 7 Justification

Il n'y a pas de rapport intermédiaire. Le rapport final contient la justification pour toute la période de la subvention. Il comporte un rapport d'activités et un rapport financier.

Le **rapport d'activités** a une forme permettant d'évaluer l'impact et l'efficacité de la mesure. Il contient:

- par type d'affectation: le nombre de personnes³ concernées (pour les types d'affectation 1° et 2°, il s'agit du nombre de personnes qui ont perçu une intervention individuelle, pour les types d'affectation 3° et 4°, le nombre de personnes ayant réellement participé aux activités)
- en outre, par type d'affectation, le montant réalisé (avec déduction des éventuelles recettes provenant de participations propres ou de prix d'entrée)

³ Personnes individuelles, pas des familles.

- le nombre des membres du personnel s'occupant de la coordination avec leur coût au prorata du volume de la tâche pour autant que le CPAS réclame l'intervention pour ces frais de personnel
- énumération des organisations intermédiaires avec lesquelles une convention a été conclue, visées à l'article 4 de l'AR
- énumération des autres CPAS avec lesquels une coopération a été mise sur pied, visée à l'article 5, § 1^{er}, de l'AR.

Les annexes contiennent:

- le détail par activité/type d'activité
- les conventions avec les organisations intermédiaires
- un rapport dans lequel un (fonctionnaire du) CPAS précise la manière dont s'est déroulé le contrôle des activités et des pièces financières des organisations intermédiaires
- les accords de coopération avec d'autres CPAS
- éventuellement: évaluations, recommandations, ...

Le **rapport financier** est un extrait de la comptabilité, déclaré sincère et véritable par le receveur. Il remplace les nombreuses factures, billets et autres pièces justificatives rassemblées dans le cadre de cette mesure. Ces pièces justificatives sont conservées au CPAS.

La somme des dépenses dans le rapport d'activités doit correspondre aux comptabilisations dans le rapport financier.

L'administration doit être en possession des rapports le 31 juillet 2005 au plus tard. Etant donné qu'il s'agit d'un dimanche, les rapports doivent donc être introduits auprès de l'administration au plus tard le **vendredi 29 juillet 2005 à 17 heures**.

Le **contrôle** de la justification est effectué par l'administration en premier lieu uniquement sur la base des pièces soumises. L'administration enverra ensuite une notification d'acceptation (ou non), qui doit permettre de clôturer la mesure d'un point de vue comptable.

Les **remboursements** éventuels seront effectués d'ici fin septembre 2005 au numéro de compte 679-2004221-07 du SPP Intégration sociale, avec la mention "PSC 2004".

Le fait que l'administration accepte les justifications sur la base des pièces soumises n'exclut pas la possibilité de récupérations ultérieures après un contrôle sur place.

Article 8 Durée

La mesure est applicable du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2005 inclus. L'effet rétroactif est dû au fait que l'arrêté n'a été signé que le 23 août 2004. Cette durée a été choisie pour qu'il n'y ait pas d'interruption avec l'AR du 8 avril 2003.

Lorsque la mesure bénéficiera d'un ancrage vraiment structurel, l'imputation budgétaire pourra coïncider avec une année civile.

Article 9 Exécution

Cet article confie l'exécution et le suivi de la mesure au Ministre de l'Intégration sociale et, par délégation, au SPP Intégration sociale.

5 Pièces justificatives

Le CPAS rassemble et conserve les pièces justificatives qui démontrent la bonne utilisation de la subvention.

Il s'agit plus particulièrement de billets, de preuves d'achat, de factures, de créances, de comptes, de souches TVA, ...

Une affiliation à une association peut être prouvée au moyen d'une déclaration sur l'honneur par la direction de cette association.

Une déclaration sur l'honneur de l'utilisateur ne constitue pas une pièce justificative.

Des notes internes du CPAS sont utiles pour documenter les frais, mais ne sont pas des pièces justificatives en soi.

Lorsque le CPAS avance une somme pour couvrir une dépense liée à un avantage individuel, le bénéficiaire signera pour réception et pour accord.

Lorsque l'utilisateur ou l'organisation intermédiaire avance une somme pour couvrir une dépense, le CPAS examinera le bien-fondé des pièces justificatives avant remboursement.

Les pièces justificatives sont conservées au CPAS et ne sont pas envoyées à l'administration de l'Intégration sociale. Toutefois, elles doivent pouvoir être retrouvées facilement à l'aide du rapport d'activités et du rapport financier, lors d'un contrôle éventuel sur place.

6 Appel à projets

Les moyens au sujet desquels les CPAS ne déclarent pas qu'ils sont disposés à les utiliser, sont regroupés et mis à la disposition de projets particuliers.

Ce projet particulier s'ajoute aux activités déjà visées dans la décision de principe. Alors que la mesure prévoit en général l'octroi d'une enveloppe aux CPAS, de sorte que ceux-ci puissent soutenir à leur guise des activités dans le cadre des objectifs fixés, il s'agira ici de projets spécifiques pour lesquels le CPAS doit d'abord demander l'autorisation à l'autorité fédérale.

Le budget précis pour ces projets particuliers ne pourra être fixé administrativement que vers la mi-novembre, sur la base des décisions de principe envoyées dans les délais.

Seuls les CPAS qui ont transmis une décision de principe de participation active peuvent proposer un projet particulier.

Les projets doivent être soumis à l'administration pour le 1^{er} décembre 2004 au plus tard. Un projet bien structuré comprend un exposé méthodologique (note circonstanciée) et un budget détaillé.

La sélection et l'octroi de la subvention seront basés sur des critères objectifs, tels que:

- le rapport entre le budget proposé et le budget disponible
- le caractère novateur / expérimental
- la répartition sur différentes entités fédérées et éventuellement sur différentes provinces.

Les projets particuliers bénéficieront en janvier 2005 d'une subvention octroyée par arrêté ministériel.

Pour le volet financier de ces projets, un autre type de justification sera demandé, qui sera communiqué lors de la notification de l'octroi de la subvention.

7 Exemples pratiques

L'AR expérimental du 8.4.2003 a déjà fourni bon nombre d'exemples de la mise en œuvre pratique de cette mesure par les CPAS. Une étude a été réalisée sur la base des rapports intermédiaires qui ont été demandés l'année passée. Les résultats provisoires de cette étude ont déjà été présentés lors d'un colloque le 27 avril 2004.

Cette étude et les incidences de ce colloque peuvent être consultées sur le site Internet du SPP Intégration sociale: <http://www.mi-is.be>.

Bruxelles, 30 septembre 2004



Christian Dupont
Ministre de l'Intégration sociale

Modèle A: Décision de principe

Formulaire à envoyer au service Subventions et Marchés publics, SPP Intégration sociale, 14^{ème} étage, Boulevard Anspach 1, 1000 BRUXELLES pour le **29 octobre 2004 à 17h** au plus tard. Fax: 02 508 86 72.

Le CPAS de (commune+n° INS)

déclare par décision du Conseil du 2004 (date)

OUI / NON⁴ utiliser activement la subvention octroyée dans le cadre de l'arrêté royal du 23 août 2004 portant des mesures de promotion de la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif des usagers des services des centres publics d'action sociale.

Il affectera les moyens au:

types d'affectation:	OUI/NON
1° financement total ou partiel de la participation des usagers à des manifestations sociales, sportives ou culturelles;	
2° financement total ou partiel de la participation des usagers à des associations sociales, culturelles ou sportives y compris les cotisations et les fournitures et équipements nécessaires à cette participation;	
3° soutien et financement des initiatives du ou pour le groupe cible au niveau social, culturel ou sportif;	
4° soutien et financement des initiatives qui favorisent l'accès du groupe cible aux nouvelles technologies d'information et de communication.	
Montant total estimé (y compris coût du personnel) (EUR)	

Il conclura à cet effet des conventions avec des organisations intermédiaires comme visé à l'article 4 de l'AR: OUI/NON

Il coopérera à cet effet avec d'autres CPAS: OUI/NON

Si oui: lesquels:

Secrétaire

Président

⁴ Biffer la mention inutile.

Modèle B: Rapport d'activités

Formulaire à envoyer au service Subventions et Marchés publics, SPP Intégration sociale, 14^{ème} étage, Boulevard Anspach 1, 1000 BRUXELLES pour le **29 juillet 2005 à 17h** au plus tard.

Le CPAS de (commune+n° INS)

déclare ce jour, le 2004 (date)

avoir utilisé la subvention octroyée dans le cadre de l'arrêté royal du 23 août 2004 portant des mesures de promotion de la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif des usagers des services des centres publics d'action sociale

de la manière suivante (détails: annexes):

types d'affectation:	nombre de personnes	montant réalisé (période du 1 ^{er} mai 2004 jusqu'au 30 avril 2005)
1° financement total ou partiel de la participation des usagers à des manifestations sociales, sportives ou culturelles;		
2° financement total ou partiel de la participation des usagers à des associations sociales, culturelles ou sportives y compris les cotisations et les fournitures et équipements nécessaires à cette participation;		
3° soutien et financement des initiatives du ou pour le groupe cible au niveau social, culturel ou sportif;		
4° soutien et financement des initiatives qui favorisent l'accès du groupe cible aux nouvelles technologies d'information et de communication.		
Frais du personnel de coordination		

Il a conclu à cet effet des conventions avec les organisations intermédiaires suivantes:

Il a coopéré à cet effet avec les CPAS suivants:

Secrétaire

Président

Annexe: Foire aux questions

1. Notre CPAS n'a pas utilisé totalement la subvention de l'AR du 8.4.2003.

Question a) Pouvons-nous encore utiliser ce montant dans le cadre de la nouvelle mesure ?

Question b) Notre subvention est-elle réduite suite à la nouvelle mesure ?

Réponse: Non.

Les arrêtés royaux du 8.4.2003 et du 23.8.2004 sont indépendants l'un de l'autre d'un point de vue juridique. Les deux subventions ne sont dès lors pas des vases communicants d'un point de vue budgétaire. Ceci n'est possible que si la loi budgétaire le prévoit explicitement, comme par exemple pour les subventions dans le cadre de la loi concernant le droit à l'intégration sociale.

Un excédent afférent à l'ancienne mesure doit être remboursé à l'Etat dès que le SPP a évalué le rapport final.

2. Question: Dans quelles conditions des frais scolaires sont-ils admissibles ?

Réponse: Les frais scolaires normaux ne sont pas admissibles. Les frais exceptionnels qui ne sont pas liés aux objectifs finaux, tels que les excursions spéciales, les classes vertes, ... sont par contre admissibles.

3. Question: Les demandeurs d'asile dans notre initiative locale d'accueil entrent-ils également en considération ?

Réponse: Oui, la mesure ne vise pas uniquement les usagers "belges" des services. Vous ne pouvez toutefois limiter le groupe cible aux réfugiés.

4. Question: Les personnes qui ont recours à une forme de services du CPAS mais qui, compte tenu de leurs ressources, ne sont pas indigentes strictement parlant, entrent-elles également en considération ?

Réponse: Oui. Le but est d'arriver à un public mixte. Ceci vaut particulièrement pour les types d'affectation 3° et 4°. Lors de l'octroi d'un avantage individuel, comme pour les types d'affectation 1° et 2°, le critère d'indigence est par contre important.

5. Question : Comment pouvons-nous organiser l'octroi de cet avantage aux usagers de notre service, sans stigmatisation ou surcharge financière pour le participant ?

Réponse : Différents exemples issus de la pratique sont connus.

- a) Achat en vrac de tickets à distribuer après entre les usagers. Avantage : les organisateurs ne voient pas de différence entre des participants payants ou soutenus. Désavantage : ceci exige un effort de la caisse du CPAS, et il existe en plus un risque que tous les tickets ne soient utilisés.
- b) Le CPAS distribue des « chèques » valables pour un certain montant à la culture, au sport... chez des organisateurs ayant conclu un accord avec le CPAS. Le CPAS indemnise l'organisateur à mesure que les chèques sont utilisés. Avantage : le CPAS est sûr que les chèques sont utilisés à des fins bien définies par lui. Désavantage : risque que les chèques soient utilisés par des tiers.
- c) Le CPAS donne des cartes personnelles aux usagers, avec lesquelles les détenteurs peuvent obtenir une réduction considérable pour une activité organisée par un parti ayant conclu un accord avec le CPAS. Avantage : l'utilisation de cette carte peut être étendue à d'autres groupes connus auprès des services sociaux locaux (chômeurs, personnes avec un handicap...) sans nécessité d'appartenir au public du CPAS. Désavantage : les organisateurs sont responsables pour l'enregistrement de chaque utilisation de ces cartes.